

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 décembre 2015

(Dossier d'instruction n° 06-15)

- 1 En cause la SCRL FM Développement, dont le siège est établi avenue Télémaque, 33 à 1190 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SCRL FM Développement par lettre recommandée à la poste du 11 septembre 2015 :

« d'avoir diffusé, sur son service sonore Fun Radio, une séquence susceptible de nuire aux mineurs de moins de 16 ans entre 21h25 et 22h dans le programme 'Vinz libre antenne', en infraction aux conditions posées par l'article 9, 2°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et éclairées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs » ;

- 5 Entendu M. Grégory Finn, directeur général, en la séance du 22 octobre 2015 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 28 avril 2015, en soirée, l'éditeur diffuse l'émission « Vinz libre antenne ». Au cours de celle-ci, vers 21h25, les animateurs Vinz, Lara et Manu accueillent à l'antenne Vanessa, une auditrice de 22 ans. Elle explique que son copain lui a proposé un plan à trois un peu spécial. Elle aurait une relation sexuelle avec un autre homme pendant que le copain regarderait. Elle ne sait pas trop quoi en penser et demande l'avis de l'équipe. À 21h36, à l'invitation de Vanessa, Vinz déclare : « *Tu veux qu'on demande aux auditeurs de Fun qui serait prêt à faire l'amour avec toi devant ton mec ?* ».
- 7 À 21h41, Vinz et Manu racontent leur escapade au club échangiste « Le Chouchou club » et les expériences vues ou vécues avec force détails. Vinz déclare : « *Manu a fait l'amour à la femme d'un gars qu'on connaît (...) pendant que Lloyd a subi une fellation* ». Et Manu de surenchérir : « *parce qu'il était attaché à la croix de St-André !* ». Vinz poursuit le récit de la sortie au club : « *Lloyd qui fait le week-end sur Fun radio, il s'est fait attacher à une croix (...) moi j'ai caché le caleçon à Manu pour le faire chier et puis t'avais Fatal, notre ancien animateur qui lui allait mater partout (...)* ». « *Et moi, pendant que je négociais pour que le Black, il me défonce pas, l'autre gars qui était déjà rentré dans le truc, il s'est couché à côté de moi (...) il était occupé à se palucher* », s'esclaffe Manu.
- 8 À 21h49, Vinz relance Vanessa : « *Est-ce que tu passes officiellement l'annonce à l'antenne de Fun ou pas ?* ». Après la réponse positive de Vanessa, Vinz invite à quatre reprises en moins de deux minutes les auditeurs motivés à se manifester : « *Donc si vous voulez vous taper Vanessa...* ». Vinz déclare : « *C'est original. C'est la première fois en quatre ans de libre antenne. Je trouve ça magique* ». Vers 21h50, Vinz conclut cette séquence « échangisme » avec cette dernière invitation : « *Si vous voulez*

coucher avec Vanessa devant son mec, manifestez-vous au 3044, signez votre message de votre prénom comme ça on s'arrange pour vous mettre en contact avec Vanessa, et roulez jeunesse ! ».

- 9 Le lendemain, le Secrétariat d'instruction du CSA reçoit une plainte relative aux propos tenus lors de l'émission. Le plaignant se dit choqué par le vocabulaire cru utilisé et par l'appel aux volontaires lancé lors de l'émission pour avoir une relation sexuelle avec une auditrice.
- 10 Le 13 mai 2015, le Secrétariat d'instruction ouvre une instruction relative à une éventuelle infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels tel qu'éclairé par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs du 20 février 2014.
- 11 Le 22 juin 2015, la SCRL FM Développement communique au Secrétariat d'instruction ses observations, ainsi que celles de l'animateur de l'émission « Vinz libre antenne ».
- 12 Le 2 juillet 2015, à la demande de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui communique copie de la plainte.
- 13 Le même jour, l'éditeur demande une information relative à l'anonymisation de la plainte qui lui a été envoyée. Le SI y répond le 3 juillet 2015.
- 14 Le 6 juillet 2015, l'éditeur pose de nouvelles questions au Secrétariat d'instruction concernant l'anonymisation de la plainte.
- 15 Le 27 août 2015, le Secrétariat d'instruction répond à ces nouvelles questions de l'éditeur. Il interroge le plaignant sur son souhait de conserver l'anonymat à l'égard de l'éditeur et, dès lors que le plaignant ne souhaite pas que son identité soit communiquée à l'éditeur, le Secrétariat d'instruction en informe ce dernier.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 16 L'éditeur de services a exposé ses arguments lors de l'instruction et lors de son audition par le Collège, le 22 octobre 2015.
- 17 Sur la question de savoir si les propos étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de seize ans, l'éditeur insiste sur le caractère subjectif de l'appréciation que chacun peut faire de ce qui est « choquant ». Pour apprécier la séquence incriminée, il convient donc de rester ouvert et de tenir compte de l'émission dans sa globalité, qui est faite d'humour, mais aussi de mises en garde, de recadrages et de jeux de rôles.
- 18 Il ajoute qu'à l'heure actuelle, le sexe est partout : sur Internet, dans la presse toutes boîtes, etc., là où il n'y a aucune régulation. Si l'on a envisagé, récemment, de faire passer l'âge de la majorité sexuelle de seize à quatorze ans, ce n'est, selon lui, pas un hasard : les mentalités évoluent et les jeunes ne sont plus aussi naïfs qu'avant.
- 19 L'éditeur établit également une comparaison avec un cas ayant donné lieu à une décision du Collège. Dans l'affaire en cause, une séquence signalisée « -12 » en télévision et reprenant des propos à caractère sexuel très crus avait été rediffusée en radio. Dans sa décision, le Collège avait considéré que la version radio de la séquence relevait également du « -12 » (même si cette catégorie n'existe pas légalement en radio) et pouvait, dès lors, être diffusée sans restriction horaire,

moyennant un avertissement préalable¹. Selon l'éditeur, les propos tenus lors de l'émission « Vinz libre antenne » du 28 avril 2015 étaient comparables.

- 20 Or, si les animateurs n'ont pas, à proprement parler, averti le public quant au caractère cru des propos qui allaient suivre, l'éditeur estime que le style même de l'émission constituait en soi un avertissement. Le public sait généralement qu'il peut s'attendre à des propos et des thèmes à caractère sexuel lorsqu'il écoute la libre antenne de Fun Radio.
- 21 Si le Collège devait malgré tout considérer la séquence en cause comme susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de seize ans, l'éditeur relève que, dans ce cas, c'est uniquement son heure de diffusion qui poserait problème puisqu'elle a été diffusée avant 22 heures. Il signale toutefois qu'elle a été diffusée peu avant ce seuil de 22 heures (vers 21h30) et qu'on peut donc supposer que la plupart des jeunes enfants n'étaient pas à l'écoute de la radio. Il ajoute aussi qu'il est normal que, dans une émission de libre antenne, tout ce qui va se dire et à quelle heure n'est pas toujours prévisible. Cela comporte des dangers mais il serait néanmoins dommage, pour cette seule raison, de renoncer à un format intéressant et spontané.
- 22 L'éditeur reconnaît néanmoins que la séquence incriminée était « de mauvais goût » et indique avoir rappelé à ses animateurs l'importance de respecter le seuil de 22 heures et le principe de l'avertissement préalable. Il insiste cependant sur le fait qu'il peut difficilement donner des consignes précises sur ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Lister tout ce qui est interdit risque de donner l'impression que tout le reste est autorisé alors que les choses ne sont pas toujours aussi claires et dépendent souvent du contexte. Mieux vaut donc, selon lui, sensibiliser ses animateurs de manière plus large, pour les inciter à la réflexion.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Principes applicables

- 23 L'article 9, 2°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») dispose que :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

- a) *pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;*
- b) (...)

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 20 juin 2013, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/2069>)

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

- 24 Cet article distingue donc, d'une part, les programmes qui sont susceptibles de nuire *gravement* à l'épanouissement des mineurs et, d'autre part, les programmes qui sont susceptibles de leur nuire, mais *moins gravement*.
- 25 Pour cette seconde catégorie de programmes, sont prévues une règle de principe et une exception. Le principe est qu'ils ne peuvent être édités par un éditeur soumis au décret. L'exception est qu'ils pourront néanmoins l'être pour autant que certaines conditions soient respectées.
- 26 S'agissant des services linéaires, ces conditions sont les suivantes :
- le recours à une heure de diffusion ou à un code d'accès permettant que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas le programme concerné ;
 - si un guide électronique des programmes existe, l'identification du programme concerné, dans ce guide, par un symbole visuel ;
 - s'il n'existe pas de code d'accès, l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion.
- 27 Il est en outre prévu que le gouvernement déterminera les modalités d'application de ces conditions.
- 28 En l'espèce, le gouvernement est intervenu sur cette base pour ce qui concerne les programmes *télévisuels*². En revanche, il n'est pas intervenu pour ce qui concerne les programmes *radiophoniques*. Saisi d'une demande d'avis sur l'opportunité d'adopter un tel arrêté, le Collège d'avis du CSA avait en effet déconseillé au gouvernement d'intervenir en la matière, aux motifs qu'une signalétique des programmes en radio poserait un problème de faisabilité technique et que « *les textes décrétaux ou même les avis du CSA suffisent largement pour baliser les contenus de ces programmes* ». Le Collège d'avis avait cependant insisté sur le fait que « *cette difficulté ne dispense en rien les éditeurs de services de leur responsabilité éditoriale à l'égard de l'ensemble du public et en particulier des mineurs* »³.
- 29 A défaut d'arrêté du gouvernement pris sur pied de l'article 9, 2° du décret pour ce qui concerne les programmes radiophoniques, la seule réglementation existant en la matière au-delà du décret lui-même se retrouve dans une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs⁴.
- 30 Pour ce qui concerne la radio, le Collège y recommande notamment que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans ne soient pas diffusés entre 6 et 22 heures.
- 31 Il résulte de ce qui précède que, face au cas soulevé par le rapport d'instruction susmentionné, le Collège doit se poser successivement les questions suivantes :
- premièrement, la séquence concernée est-elle susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ?

² Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral

³ Collège d'avis, avis n° 04/2004 du 8 juin 2004 (<http://www.csa.be/documents/414>)

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 20 février 2014 (<http://www.csa.be/documents/2230>)

- deuxièmement, et dans l'affirmative, a-t-elle été diffusée dans le respect des conditions prévues par l'article 9, 2°, a) du décret et éclairées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs ?

3.2. La séquence concernée est-elle susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ?

- 32 L'arrêté du gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral classe les programmes déconseillés aux mineurs en quatre catégories : déconseillé aux moins de dix (catégorie 2), douze (catégorie 3), seize (catégorie 4) et dix-huit ans (catégorie 5).
- 33 Même si cet arrêté ne s'applique pas à la radio, le Collège et l'éditeur considèrent que l'on peut, par analogie, utiliser pour les programmes radiophoniques les mêmes critères de classement que pour les programmes télévisés.
- 34 Dans l'arrêté du 21 février 2013 précité, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont définis comme ceux qui « *sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique* » (article 1^{er}, § 1^{er}, 3°). Les programmes déconseillés aux moins de seize ans sont quant à eux définis comme ceux qui « *sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence* » (article 1^{er}, § 1^{er}, 4°).
- 35 Au vu de ces définitions, et par référence à une décision du Collège du 20 juin 2013, l'éditeur estime que la séquence incriminée relève de la catégorie « -12 ».
- 36 Le Collège ne partage pas cet avis. Il faut en effet distinguer deux parties dans la séquence incriminée : celle où les animateurs racontent leur visite au club échangiste le « Chouchou club » et celle où les auditeurs sont invités à se manifester s'ils souhaitent avoir une relation sexuelle avec Vanessa, l'auditrice qui a appelé le standard.
- 37 Les propos relatifs au « Chouchou club » sont détaillés et crus mais néanmoins classiques par rapport à ce à quoi l'on peut s'attendre dans une émission de libre antenne. L'on peut en outre considérer que leur portée « sexuelle » est atténuée par le ton humoristique et potache utilisé. Si ces propos ne sont pas adaptés aux mineurs de moins de douze ans, l'on peut dès lors considérer qu'ils n'en sont pas pour autant « érotiques » et qu'ils ne relèvent pas de la catégorie « -16 ».
- 38 En revanche, la séquence lors de laquelle les auditeurs sont invités à se manifester s'ils souhaitent avoir des rapports sexuels avec Vanessa est d'une autre nature. Il ne s'agit plus simplement de discuter d'une pratique sexuelle mais de passer une véritable « petite annonce » érotique. Or, il convient de rappeler qu'en télévision, de telles annonces sont considérées comme relevant de la catégorie « -18 »⁵ !
- 39 En radio, la distinction entre programmes de catégorie « -16 » et « -18 » n'existe pas comme en télévision et elle n'aurait de toute façon aucune incidence pratique, mais l'on peut en tout cas affirmer que la séquence relative à Vanessa est à tout le moins susceptible de nuire aux mineurs de moins de seize ans.

⁵ Voir recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs, p. 20

- 40 Dès lors, l'ensemble de la séquence incriminée est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en partie uniquement aux mineurs de moins de douze ans mais en partie aussi aux mineurs de moins de seize ans.

3.3. La séquence concernée a-t-elle été diffusée dans le respect des conditions prévues par l'article 9, 2°, a) du décret et éclairées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs ?

- 41 Lorsque, comme en l'espèce, un éditeur radio diffuse une séquence susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, il convient d'examiner si cette diffusion respecte les trois conditions prévues à l'article 9, 2°, a) du décret, à savoir :
- le recours à une heure de diffusion ou à un code d'accès permettant que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas le programme concerné ;
 - si un guide électronique des programmes existe, l'identification du programme concerné, dans ce guide, par un symbole visuel ;
 - s'il n'existe pas de code d'accès, l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion.
- 42 S'agissant, *premièrement*, du recours à une heure de diffusion adaptée ou à un code d'accès, l'on se trouve ici face à un programme accessible sans code d'accès. Se pose donc la question de l'heure de diffusion. A cet égard, l'arrêté du 21 février 2013 prévoit, en télévision, des heures de diffusion spécifiques pour les programmes déconseillés aux moins de douze ans⁶ et aux moins de seize ans⁷. En revanche, en radio, seule la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 février 2014 existe, et elle ne prévoit quant à elle des restrictions horaires que pour les programmes déconseillés aux moins de seize ans. Ceux-ci ne peuvent être diffusés avant 22 heures⁸.
- 43 Or, comme cela a été analysé plus haut, la séquence en cause est en partie à déconseiller aux moins de douze ans et en partie à déconseiller aux moins de seize ans.
- 44 L'heure de diffusion de la séquence pose donc problème, du moins en ce qui concerne la partie lors de laquelle les auditeurs sont invités à se manifester s'ils souhaitent avoir des relations sexuelles avec Vanessa.
- 45 L'éditeur tente cependant de relativiser les faits, tant en ce qui concerne le seuil de 22 heures qu'en ce qui concerne le seuil des seize ans.
- 46 En ce qui concerne l'horaire, l'éditeur relève que la « petite annonce » relative à Vanessa a été diffusée *peu avant* 22 heures et qu'à quelques minutes près, l'heure de diffusion n'aurait pas posé de problème. A cet égard, il est vrai que le seuil de 22 heures peut apparaître comme une limite arbitraire, mais ceci est malheureusement inhérent à toute limite horaire et, sauf à renoncer à toute règle, il faut bien fixer la limite quelque part et s'y tenir. Tout au plus une heure de diffusion proche de la limite des 22 heures pourrait-elle servir de circonstance atténuant la gravité de l'infraction, mais elle ne la fait pas totalement disparaître.
- 47 D'autre part, en ce qui concerne le fait que ce soient les programmes à déconseiller aux moins de seize ans qui soient visés par la restriction horaire, l'éditeur avance que les enfants ne seraient de nos jours plus aussi naïfs qu'avant, notamment en raison du fait que des contenus à caractère sexuel

⁶ Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 et 20 heures, sauf la veille de chaque jour de congé scolaire où ils sont interdits entre 6 et 22 heures.

⁷ Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 et 22 heures

⁸ Voir recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs, p. 45

sont facilement disponibles partout, que ce soit sur Internet ou dans la presse écrite. A cet égard, il est vrai que les mineurs sont, à l'heure actuelle, exposés à de multiples contenus sexuellement explicites. Et il n'est sans doute pas erroné d'affirmer qu'une partie d'entre eux sont dès lors moins « naïfs » et plus « informés » que ne pouvaient l'être les générations précédentes. Ils n'en sont cependant pas nécessairement plus mûrs. Et quand bien même certains le seraient, ils ne le sont sûrement pas tous, de telle sorte que des règles protectrices – là où elles existent – restent légitimes. L'on notera d'ailleurs qu'en dépit du débat récent visant à faire abaisser l'âge de la majorité sexuelle de seize à quatorze ans, le législateur a décidé de ne pas suivre cette voie et de maintenir cette majorité à seize ans. Il s'agit là d'un signal que le Collège ne pourrait ignorer.

- 48 Dès lors, la restriction horaire formalisée dans la recommandation du Collège du 20 février 2014 demeure pertinente dans le contexte actuel, et force est de constater qu'en ne la respectant pas, l'éditeur n'a pas, comme le prescrit l'article 9, 2°, a) du décret, recouru à une heure de diffusion « permettant que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas le programme concerné ».
- 49 S'agissant, *deuxièmement*, de l'identification du programme concerné dans le guide électronique de programmes, cette condition n'est pas d'application en l'espèce puisqu'un tel guide n'existe pas en radio.
- 50 S'agissant, enfin, *troisièmement*, de l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion, il est clair que le recours à un symbole visuel n'est pas possible en radio. Reste la question de l'avertissement acoustique préalable.
- 51 Sur ce point, l'éditeur estime que la nature particulière de son émission – à savoir une émission de libre antenne sur un service ayant un public jeune, connue pour aborder régulièrement des thématiques sexuelles – constitue en soi un avertissement suffisant. Autrement dit, quiconque écoute la libre antenne de Fun Radio devrait s'estimer averti qu'il risque d'entendre des propos sexuellement explicites.
- 52 Le Collège ne peut se rallier à cette analyse. Certes, il a déjà été fort loin dans la définition de ce qui constituait un avertissement suffisant. Il a ainsi admis que le ton de la mise en garde soit apprécié en fonction de la ligne éditoriale du programme incriminé. Ainsi, dans un programme humoristique, léger, il a accepté que l'avertissement se fasse également sur un ton plus léger car l'utilisation subite d'un ton sérieux pourrait aboutir à l'effet inverse de l'effet recherché⁹. Il a même admis que, dans une émission humoristique ayant pour invité un proxénète sulfureux, le simple fait d'annoncer le nom de l'invité en début de programme pouvait faire office d'avertissement sur le fait que des propos « en dessous de la ceinture » risquaient d'être tenus¹⁰.
- 53 En l'espèce, la situation est cependant différente. Aux dires de l'éditeur, la nature même de son émission de libre antenne devrait valoir avertissement général à l'égard de tout ce qui est susceptible de s'y dire. Le Collège ne peut accepter une extension aussi large de la notion d'avertissement.
- 54 Le Collège peut, en revanche, admettre qu'il est parfois difficile, dans le contexte très spontané d'une libre antenne, de mettre en garde *préalablement* contre tous les contenus susceptibles de nuire aux mineurs. Comme le dit à juste titre l'éditeur, ceci ne devrait pas aboutir à la suppression d'un format pourtant intéressant. Toutefois, s'il souhaite prouver sa bonne foi et par rapport à des propos problématiques et inattendus, l'éditeur d'un programme de libre antenne se doit à tout le

⁹ Collège d'autorisation et de contrôle, 20 juin 2013, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/2069>)

¹⁰ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 février 2014, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/2268>)

moins, après un dérapage, de se distancier immédiatement de celui-ci. Or, ce n'est pas du tout ce qui a été fait en l'espèce. Si l'idée d'un « appel à candidats » a initialement été lancée par Vanessa, force est de constater que les animateurs de la libre antenne n'ont rien fait pour s'en distancier mais ont, au contraire, suivi celle-ci avec un grand enthousiasme, invitant à plusieurs reprises les auditeurs à se manifester.

- 55 Il n'y a donc eu ni mise en garde préalable, ni même distanciation *a posteriori*, que ce soit par rapport à la partie de séquence sur le « Chouchou club » ou par rapport à celle sur Vanessa.
- 56 En conséquence, la troisième condition prévue par le décret pour diffuser des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs n'a pas été respectée.
- 57 La première et la troisième des conditions légales pour pouvoir diffuser des contenus susceptibles de nuire aux mineurs n'étant pas remplies, il en découle que le grief est établi.
- 58 Dès lors, considérant que l'éditeur a diffusé des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs sans respecter les conditions légales prévues à cet effet ; considérant qu'il a non seulement méconnu les restrictions horaires prévues, mais qu'il s'est, en outre, abstenu de diffuser tout avertissement préalable ou même de se distancier *a posteriori* des propos tenus ; considérant cependant que, même si cela n'efface pas l'infraction, il faut tenir compte du fait que la séquence litigieuse a été diffusée à une heure relativement tardive qui, bien qu'encore couverte par la restriction, permettait déjà d'éviter qu'un certain nombre de mineurs soient à l'écoute ; qu'en outre, l'éditeur reconnaît partiellement le problème, admet que la séquence était de mauvais goût et a invité ses animateurs à plus de prudence, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SCRL FM Développement un avertissement.
- 59 Par conséquent, après en avoir délibéré, et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SCRL FM Développement un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2015.